

La réforme de la gestion de la demande

Projet de décret relatif à la demande de logement social (Loi MLLE Art 117)

Journée professionnelle USH du 31 mars 2010

Introduction :

La loi Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion réforme la gestion de la demande de logement social. Le projet de décret présenté lors de la journée professionnelle de l'USH, prévoit la mise en place d'un formulaire unique national de la demande et la mise en œuvre d'un système d'enregistrement national.

Les axes de la réforme :

1) Qui pourra enregistrer les demandes ?

- | | | |
|---|---|----------------------------|
| - Les organismes d'habitat social disposant d'un parc locatif | } | Obligation |
| - Les Sociétés d'Economie Mixte disposant d'un parc locatif | | |
| - Un service de l'Etat désigné par le préfet | } | S'ils le souhaitent |
| - Les communes, EPCI, départements | | |
| - Les collecteurs de 1% qui en font la demande | | |



Ils peuvent confier à l'un d'entre eux ou à un mandataire commun sur lequel ils ont autorité, la mission d'enregistrer la demande pour leur compte.

- Ces derniers effectueront l'enregistrement départemental ou régional (Ile de France) de la demande. Cet enregistrement donnera lieu à la délivrance du Numéro Unique Départemental ou régional et d'une attestation.
- Les lieux d'accueil qui ne sont pas des lieux d'enregistrement doivent orienter les demandeurs vers une instance susceptible de procéder à cet enregistrement.

2) Mise en œuvre d'un formulaire unique national pour l'enregistrement et des justificatifs pour l'instruction

Objectif : faciliter la demande de logement social aux demandeurs

1 formulaire national (cerfa) + 1 complément pour les personnes handicapées

Formulaire certifié – pas de possibilité d'ajout de logo des bailleurs

Un arrêté prévu avril –mai 2010 définira le formulaire national de la demande et un second établira la liste des pièces justificatives exigibles pour une demande de logement social.

Ce formulaire sera conforme à identifier les demandeurs au regard des critères de priorité. L'enregistrement est un droit : la production du formulaire rempli, accompagné d'une copie d'une pièce justifiant l'identité du demandeur donne lieu obligatoirement à l'enregistrement de la demande de la personne.

Aucune condition de résidence ne peut être opposée au demandeur pour l'enregistrement de sa demande.

Les informations collectées dans le formulaire sont :

- Identité et coordonnées du demandeur et des autres personnes à loger
- Situation de famille
- Situation professionnelle du demandeur et autres personnes à loger
- Ressources des personnes à loger et RI
- Situation actuelle de logement
- Motifs de la demande
- Type de logement recherché et localisation souhaitée
- Le cas échéant : information relative au handicap

Pour instruire la demande, **les pièces justificatives** définies par arrêté ministériel permettront d'assurer le respect des conditions réglementaires d'accès au logement social et de cerner les besoins du demandeur.

→ **La mise en œuvre du formulaire national de la demande est septembre 2010.**

3) Le système d'enregistrement national de la demande

→ **Mise en place dès le 1^{er} mars 2011, d'un système national d'enregistrement des demandes de logements sociaux.**

L'enregistrement de la demande :

- Dépôt du formulaire auprès d'un service d'enregistrement accompagné d'une copie de pièce d'identité / titre de séjour
- Le dépôt de la demande peut se faire sous forme dématérialisée si le lieu d'enregistrement l'a prévu
- La demande peut être enregistrée si le formulaire est complet

Ce système d'enregistrement sera une source d'information statistique plus complète pour l'Etat. Le projet de décret énonce que la mise en place dans chaque département d'un fichier contenant les informations utiles à l'instruction de la demande, devrait constituer une incitation à évoluer vers un fichier partagé de la demande, qui serve de base de gestion aux organismes.

L'information nominative est accessible aux bailleurs sociaux, à certains services de l'Etat (lieux d'enregistrement de la demande + commission de médiation), au PDALPD, aux services et collectivités qui enregistrent la demande.

→ **Une convention, conclue avant le 1^{er} mars 2011**, entre l'ensemble des personnes morales concernées, à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département ou la région, précisera les modalités de la mise en œuvre locale de ce dispositif.

Cette convention décrira :

- l'organisation locale de la gestion du système et le gestionnaire
- les missions du gestionnaire, chargé de s'assurer que les procédures de renouvellement et de radiation seront effectuées et de gérer les droits d'accès

→ **Le gestionnaire départemental :**

Obligation d'avoir un gestionnaire départemental sur chaque territoire.

Il sera défini par le Préfet si les acteurs locaux ne sont pas force de proposition. Quand un fichier commun de la demande existe sur le département, le Préfet peut déroger la règle en passant une convention (si ce fichier respecte le cahier des charges du système d'enregistrement national en cours de rédaction) pour prendre les missions du gestionnaire départemental.



S'il existe un fichier commun de gestion de la demande, le préfet conclue une convention avec la personne morale responsable de ce dispositif, qui doit être conforme à un cahier des charges national (règles de gestion, conditions d'accès et alimentation du dispositif de traitement national).

Les missions à minima du gestionnaire départemental :

- Affecter aux utilisateurs les codes d'accès au système d'enregistrement
- Tenir à jour la liste des codes d'accès
- Veiller à la mise en œuvre des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation de la demande
- Assurer le suivi pour chaque demandeur du délai « dépassé » qui permet la saisine de la commission de médiation

Dispositif financé par les acteurs locaux

- **Le renouvellement et la radiation de la demande**

→ Le renouvellement de la demande

La demande est valable un an et doit être renouvelée avant cette échéance, dès lors que le demandeur aura reçu une **notification envoyée par le gestionnaire départemental ou régional, au moins un mois avant la date d'expiration.**

Le renouvellement s'effectue auprès de tout lieu d'enregistrement de la demande.

→ Radiation de la demande

Les différents motifs de radiation de la demande :

- la radiation est obligatoire en cas d'attribution d'un logement
- renonciation écrite d'un demandeur
- non renouvellement écrite du demandeur
- irrecevabilité de la demande
- le demandeur ne peut être contacté par courrier à l'adresse indiquée

- **La phase de transition entre le système d'enregistrement des demandes actuel et le futur dispositif**
- **Le formulaire unique de la demande s'applique** pour l'enregistrement et les pièces autorisées pour l'instruction de la demande, **dès septembre 2010.**
- **Jusqu'au 1er mars 2011**, les demandes continueront à faire l'objet d'un enregistrement dans le système départemental désigné par le préfet en application depuis le décret du 7 novembre 2000. Bien que le formulaire national de la demande soit applicable dès mars 2010, la délivrance du NUD reste basée sur les 7 identifiants initialement prévus.
- **A partir du 1^{er} mars 2011 : Mise en place du nouveau système d'enregistrement national.**

Les demandes en instance seront transférées dans le nouveau dispositif à la date anniversaire de leur renouvellement. A cette date toutes les informations contenues dans le formulaire national de demande seront enregistrées.

Le gestionnaire actuel du NUD, invitera les demandeurs à renouveler leur demande sur la base du formulaire. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est radiée.

